



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau de la Protection de
la Nature et de l'Environnement

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS PROVISOIRES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande d'autorisation déposée le 30 juillet 2009 par la société AMP en vue de l'exploitation d'une installation d'application, de métallisation et de peinture sur le territoire de la commune de ARBANATS

VU la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative

VU l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

VU de l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

VU l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 : application de peintures

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 octobre 2009,

CONSIDÉRANT que les installations susvisées, si elles sont exploitées sans l'autorisation requise par le Code de l'Environnement, ne présentent toutefois pas de risques ou de nuisances qui justifieraient la suspension de leur exploitation

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations susvisées nécessite toutefois le respect de prescriptions afin de garantir l'absence d'impact sur les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Dans l'attente qu'il soit statué sur la demande d'autorisation susvisée, la société AMP respecte, pour des installations d'application, de métallisation et de peinture situées à ARBANATS, les dispositions suivantes :

- Installations

Les rubriques dont relèvent les installations sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique nomenclature ICPE	Volume d'activité	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	2567	1 cabine de métallisation au zinc	A (1 km)
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture apprêt, colle, enduit, ... lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques Application de poudres thermodurcissables : 20 à 35 kg/j	2940-3b	35 kg/j	DC
Installations de réfrigération ou de compression, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa (fluide ni inflammable, ni toxique) Compresseur d'air 17 kW Compresseur d'air neuf : 82.5 kW	2920-2b	99.5 kW	D
Emploi de matières abrasives Grenailage à table rotative : 17,4 kW L'autre cabine de grenailage est alimentée par l'air comprimé (puissance visée par la rubrique 2920)	2575	17,4 kW	NC
Installation de combustion	2910-a		NC

Article 2 – Installations soumises au régime de la déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Article 3 – Autres textes applicables

Sans préjudice d'autres dispositions du présent arrêté, l'exploitation est réalisée, notamment, dans le respect des dispositions :

- de l'arrêté du 15 janvier 2008 *relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées*
- de l'arrêté du 02 février 1998 modifié *relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.*
- de l'arrêté du 23 janvier 1997 *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*

- et de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 4 – DEPOLLUTION ET REHABILITATION

4.1. Périmètre d'étude

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.
Traitement des sols

Les sols pollués par les métaux (zinc) doivent être traités et/ou excavés dans l'objectif de supprimer les sources qu'ils représentent.

Le choix du, ou des moyens de traitement, sera effectué sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes. Les valeurs de référence pour établir ce bilan sont les valeurs du bruit de fond local.

Les objectifs de dépollution et les moyens de contrôle pour effectuer les analyses libératoires seront justifiés.

4.2. Elimination des déchets

Les terres excavées et/ou les résidus éventuels du traitement des sols et de la nappe doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 24 du décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 (codifié à l'article R 541-45 du code de l'environnement).

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 5 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié.

Article 7 – Application

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
Mme la Sous-Préfète de LANGON,
M. le maire de la commune de ARBANATS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX, le 27 OCT. 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard BONZALEZ